

jets de loi et de la preuve, de même que sur la façon dont on dispose des mesures et de la preuve ainsi imprimées. Le bill à l'étude et les autres de même nature semblent coûter environ \$125 en impression, présentation et distribution. On me dit que la mesure dont la Chambre est saisie est une des 590 qu'elle a adoptées du 1^{er} janvier 1949 à la fin de décembre 1950. On me dit aussi qu'en certains cas les droits sont abaissés à \$125, tandis que les droits réguliers s'élèvent à \$210. J'étais curieux de savoir pourquoi, quand on diminue les droits, on les fixe toujours à \$125. On m'a dit que c'était à peu près ce que ces causes de divorce coûtaient en papier, impression, distribution et autres frais.

Il est intéressant d'examiner la somme totale des frais de ce projet de loi et d'autres du même genre. J'ai sous les yeux un état que m'a fourni le greffier de la Chambre et dans lequel il a inscrit les renseignements qu'il a reçus du greffier de l'autre endroit. En réponse à ma question qui portait sur le coût total de l'impression de la preuve et du papier qui sert à l'impression, entre le 1^{er} janvier 1949 et décembre 1950, on signale que les frais d'impression de la preuve et du papier, en ce qui concerne les causes de divorce, a été de \$91,926.29 du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1950, d'après les comptes que le Sénat a envoyés pour obtenir paiement. Je trouve, monsieur l'Orateur, que c'est une somme considérable à jeter à la corbeille à papier qui en est, je crois, la destination commune.

Pour ce qui est de la distribution, il est intéressant de noter que le public ne peut obtenir copie de ces témoignages, ce dont je me réjouis. Je constate, cependant, que le greffier du Sénat conserve pendant une longue période de temps vingt-cinq exemplaires du projet de loi et des témoignages y afférents, probablement pour les mettre à la disposition de ceux qui pourraient en avoir besoin. Si le public ne peut obtenir le projet de loi, je ne vois pas pourquoi on en conserve vingt-cinq exemplaires. A quoi pourraient-ils servir, puisque le public ne peut les obtenir? Ce n'est peut-être pas là un point important, mais c'est tout de même une somme importante qui est ainsi dépensée.

M. Lennard: Puis-je poser une question au député? Le document qu'on lui a remis mentionne-t-il la somme que la partie requérante a dû verser pour que sa cause fût entendue ici?

M. Knight: Oui, je crois que j'ai le renseignement ici. Le droit parlementaire,—je suppose que c'est le renseignement que veut obte-

nir le député,—payable à l'égard des demandes de divorce, en vertu de la règle 140, est de \$210.

M. Lennard: A l'égard de chaque cause?

M. Knight: Oui, à l'égard de chaque cause. Si l'on persuade le comité des divorces qu'un demandeur n'est pas en mesure de faire cette dépense, les frais sont d'ordinaire réduits à \$125. C'est la somme que j'ai mentionnée précédemment. On accorde cette réduction parce qu'en chiffres ronds le montant couvre les dépenses. En quelques cas spéciaux, les frais ont été réduits jusqu'à \$75.

Le député apprendra peut-être avec intérêt que, sur 280 demandes étudiées jusqu'aujourd'hui au cours de la présente session, les frais, dans 17 causes, ont été réduits à \$125; à \$100 dans 8 causes et à \$75 dans quatre causes.

M. Higgins: Le député me permet-il de poser une question?

M. Knight: J'adore les questions, si je puis y répondre.

M. Higgins: Quel est le coût global d'un divorce, en moyenne?

M. Low: Global?

M. Hatfield: C'est la question essentielle.

M. l'Orateur: Qu'il me soit permis de rappeler aux députés que le débat prend une allure générale. Il semble porter sur le divorce en général et n'a pas trait directement au projet de loi dont nous sommes saisis. Je n'ai pas interrompu le député et je n'ai pas l'intention de le faire. J'espère, cependant, que le débat n'ira pas trop loin.

M. Knight: Merci, monsieur l'Orateur. Je croyais qu'au stade du débat tendant à la deuxième lecture on accordait quelque latitude à l'égard de la portée de la discussion générale pourvu que les observations formulées aient trait au bill. Comme je l'ai dit, j'ai lu le bill dans son entier et je pourrais en parler pendant une heure s'il était nécessaire. Je croyais que les faits que je consignais au hansard intéresseraient davantage la Chambre et le pays. Toutefois, afin de respecter votre décision, il convient que je mette un terme à mes observations.

Des voix: Très bien!

M. Knight: Ce que j'ai dit a cependant été consigné au hansard.

M. l'Orateur: Comme je l'ai signalé, je n'ai pas l'intention de faire taire le député. Je signale cependant à la Chambre que le débat doit porter sur le bill. Toutefois, puisque le député a commencé son discours, je crois pouvoir lui permettre de le terminer.